

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Mannequin

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction générale du travail

Sous-direction
des relations individuelles du travail

Bureau des relations
individuelles du travail – RT1

Circulaire DGT n° 2012-06 du 26 juillet 2012 relative à l'application de l'article 14 de la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 et du décret n° 2011-1001 du 24 août 2011 relatifs à l'emploi des mannequins et aux agences de mannequins

NOR : ETST1231303C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Objet : exercice de l'activité d'agence de mannequins et de la profession de mannequin.

Mots clés : mannequins – licence d'agence de mannequins – libre prestation de services – conflits d'intérêts – profession de mannequin.

Résumé : cette circulaire précise les conditions dans lesquelles les mannequins et agences de mannequins peuvent exercer leur activité en France, notamment s'agissant des agences établies au sein de l'UE, en libre prestation de services ou en libre établissement en France. Pour les agences établies en France, l'instruction des demandes de licence relève désormais de la compétence exclusive de la DIRECCTE Île-de-France.

Références :

Loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;

Décret n° 2011-1001 du 24 août 2011 portant application des articles L. 7123-11 à L. 7123-15 du code du travail ;

Circulaire n° DPM/DM2-3 99-132 du 2 mars 1999 relative à la délivrance d'autorisations provisoires de travail aux mannequins étrangers.

Texte modifié : circulaire interministérielle DGT/DPM n° 2007-19 du 20 décembre 2007 relative à l'application des articles L. 7123-1 et suivants du code du travail relatif à l'emploi des mannequins et aux agences de mannequins.

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social à Madame et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des affaires culturelles ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les responsables d'unités territoriales.

La loi n° 90-603 du 12 juillet 1990 et le décret n° 92-962 du 9 septembre 1992 modifié relatifs aux agences de mannequins et à la protection des enfants et des adultes exerçant l'activité de mannequin ont pour objet de réglementer la profession d'agence de mannequins ainsi que les conditions de travail des mannequins enfants et adultes par l'instauration d'un contrôle administratif préalable et de créer des dispositions protectrices, en particulier à l'égard des enfants.

Les partenaires sociaux ont, en outre, conclu le 22 juin 2004 la convention collective nationale des mannequins adultes et mannequins enfants de moins de seize ans employés par les agences de mannequins (convention éten- due par l'arrêté du 13 avril 2005).

Ce dispositif est modifié par la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 et le décret n° 2011-1001 du 24 août 2011 pris pour son application. L'objectif de cette réforme est de permettre l'ouverture du marché aux prestataires européens, conformément aux exigences de la directive « services », tout en maintenant un niveau de garanties propre à protéger une population le plus souvent jeune et vulnérable.

La présente circulaire précise les modalités d'application de cette réforme s'agissant des agences de mannequins (I), des mannequins (II), de la relation entre les acteurs de ce secteur d'activité (III) et, enfin, des sanctions (IV).

I. – L'EXERCICE EN FRANCE DE L'ACTIVITÉ D'AGENCE DE MANNEQUINS

L'activité d'agence de mannequins est définie par l'article L. 7123-12 du code du travail qui prévoit que : « Est considérée comme exploitant une agence de mannequins toute personne physique ou morale dont l'activité consiste à mettre à la disposition provisoire d'utilisateurs, à titre onéreux, des mannequins qu'elle embauche et rémunère à cet effet. »

Jusqu'à présent, cette activité ne pouvait être exercée que par des agences de mannequins établies en France et détentrices d'une licence (A). Le nouvel article L. 7123-11 prévoit désormais la possibilité d'exercer cette activité en libre prestation de services (B).

A. – LE LIBRE ÉTABLISSEMENT

L'article L. 7123-11, alinéa 2, prévoit que : « Toute personne établie sur le territoire national qui exerce l'activité définie au premier alinéa doit être titulaire d'une licence d'agence de mannequins. »

1. L'attribution de la licence

a) Les pièces à fournir

Précédemment fixée par arrêté, la liste des pièces à fournir figure désormais dans la partie réglementaire du code du travail à l'article R. 7123-10-1.

Le dossier comporte des pièces déjà demandées précédemment :

1. Un extrait K ou un extrait K *bis* de l'entreprise accompagné de ses statuts.
 2. Un *curriculum vitae* indiquant, notamment, l'expérience professionnelle du demandeur à la date de la demande.
 3. La liste des collaborateurs permanents, des délégués de l'agence et des personnes habilitées à représenter l'agence pour tout ou partie de ses activités, au siège de l'agence ou dans les succursales, avec l'indication, pour chacune d'elles, des nom, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance, adresse personnelle, expérience professionnelle (*curriculum vitae*) ainsi que des fonctions exercées au sein de l'agence.
 4. Une copie de l'attestation de la garantie financière mentionnée à l'article L. 7123-19.
 5. Un extrait du bulletin de casier judiciaire n° 2 ou tout document équivalent du demandeur de la licence, des dirigeants sociaux et des gérants de l'agence. Ce document doit être systématiquement demandé par l'autorité administrative.
 6. Une note sur les conditions dans lesquelles l'agence exercera son activité, notamment au plan géographique, et comportant l'identification des succursales et les secteurs professionnels concernés.
- Le budget prévisionnel et l'étude de marchés, considérés comme tests économiques au sens de la directive dite « services », ne sont plus demandés.

Il comporte également un document complémentaire :

7. Au titre des activités ou professions susceptibles d'entraîner une situation de conflits d'intérêts mentionnées à l'article R. 7123-16, une déclaration indiquant, le cas échéant, les autres activités ou professions exercées et les mandats sociaux détenus par chaque dirigeant, mandataire social, associé, délégué et salarié (*cf.* point III-B sur la notion de conflits d'intérêts). La déclaration précise, en outre, l'adresse d'exercice de l'activité en cause ou le siège de la société dont ils sont mandataires. Cette déclaration est également exigée en l'absence d'autres activités ou de mandats sociaux. Elle porte dans ce cas la mention « aucune autre activité ou mandat social ».

Le principe du titre d'effet équivalent est reconnu pour l'agence légalement établie dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Les agences légalement établies dans un autre État membre de l'Union européenne doivent répondre aux mêmes exigences que les agences établies en France. Cependant, il conviendra de tenir compte du ou des titres d'effet équivalent à la licence française. Il faut entendre par titre d'effet équivalent le titre délivré dans les mêmes conditions ou au vu des mêmes pièces justificatives que celles applicables en France.

Lorsqu'elle détient un tel titre, l'agence peut produire, à l'occasion de sa demande de licence, une copie avec une traduction certifiée conforme. Elle n'est alors pas tenue de fournir à nouveau les documents déjà remis pour l'obtention de ce titre. Les vérifications adéquates de ces documents sont supposées avoir été effectuées par les autorités compétentes lors de la délivrance du titre d'effet équivalent.

Dans le cas général, sont susceptibles d'être couverts par la production d'une copie d'un titre d'effet équivalent les documents afférents aux points 1 à 5 du présent *a.* Les autres documents doivent être fournis.

À l'occasion du dépôt de la demande, le service instructeur est invité à solliciter la DGT (bureau RT1), qui assure notamment le rôle de correspondant du système d'information sur le marché intérieur (IMI), application en ligne mise au point par la Commission européenne afin de faciliter les échanges d'informations entre États membres.

La DGT vérifiera ainsi que le principe du titre d'effet équivalent est applicable à la demande.

Dans le cas contraire, le requérant devra présenter l'intégralité des pièces à fournir pour l'attribution de la licence.

b) L'instruction de la demande

Toute demande de licence doit désormais être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au préfet de Paris, quel que soit le siège ou le lieu d'établissement de l'agence en France (art. R.* 7123-9 du code du travail).

Le service instructeur de la demande relève de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France.

Il est situé à l'unité territoriale de Paris à l'adresse suivante : direction des interventions en entreprises, section de lutte contre le travail illégal, emploi des enfants du spectacle et des agences de mannequins, 19, rue Madeleine-Vionnet, 93000 Aubervilliers.

L'UT de Paris, service instructeur, examine, au regard des documents portés au dossier, la moralité des dirigeants et les conditions d'exercice de l'activité de l'agence.

Lors de l'instruction, elle pourra solliciter l'unité territoriale du lieu du siège social ou de l'établissement envisagé en France afin que celle-ci effectue un contrôle sur place.

Ces contrôles *in situ* sont essentiels pour l'évaluation du dossier préalablement à la délivrance du titre. Dès lors, les UT doivent effectuer ces contrôles avec célérité, compte tenu des nouveaux délais de délivrance de la licence.

Il est recommandé au service instructeur, d'une part, de consulter les organisations professionnelles et syndicales et, d'autre part, de rencontrer le candidat à l'attribution de la licence ou son représentant en France, afin notamment d'apprécier sa connaissance de la législation applicable à l'exercice de cette profession.

En outre, l'UT de Paris sollicite, au nom de la DIRECCTE Île-de-France, l'avis de la direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France.

Chaque partie rend son avis avec la diligence nécessaire pour permettre la prise de décision dans le délai imposé.

En effet, depuis le décret du 24 août 2011, l'administration dispose d'un délai de deux mois à réception du dossier complet pour prendre sa décision (art. R. 7123-10 du code du travail). Passé ce délai, le silence de l'administration vaut accord.

Il convient donc d'accuser réception du dossier de demande lorsqu'il est complet.

Lorsque le dossier de demande n'est pas complet, le service instructeur invite le demandeur à lui communiquer les documents manquants dans un délai raisonnable, qu'il fixe.

La délivrance de la licence prend la forme d'un arrêté signé par le préfet de Paris ou, par délégation de celui-ci, par le DIRECCTE Île-de-France. Cet arrêté est notifié au demandeur et transmis à la direction générale du travail en vue de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Les licences délivrées avant la publication du décret n° 2011-1001 du 24 août 2011

Elles restent valables jusqu'à leur date d'expiration.

À l'échéance de la licence en cours, la demande de renouvellement doit être instruite comme une première demande.

À cet égard, les requérants devront présenter les pièces exigées par le nouveau décret et l'instruction sera effectuée par l'unité territoriale de Paris.

Une licence ne peut être délivrée pour une durée indéterminée que si le dossier a été instruit selon les nouvelles modalités.

Ainsi, les services qui seraient destinataires d'une demande de licence ou de renouvellement devront veiller à transmettre sans délai l'intégralité des pièces du dossier à l'UT de Paris. En effet, il est impératif que les délais de transmission soient limités au strict minimum.

2. La préservation de la licence : la clause dite de « rendez-vous » (art. L. 7123-14)

La licence est désormais accordée pour une durée indéterminée (art. R.* 7123-9). En contrepartie, son titulaire doit justifier qu'il remplit les conditions requises pour l'exercice de cette activité.

Pour ce faire, il informe le préfet de Paris de sa situation, en adressant à l'unité territoriale de Paris (au service mentionné ci-dessus, au b du 1 du présent A), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, tous les trois ans, dans les deux mois précédant la date anniversaire de l'obtention de la licence (*cf.* art. R. 7123-13) :

- soit les pièces justificatives correspondant aux changements intervenus dans sa situation au regard des pièces fournies lors de la constitution du dossier initial ou des dernières informations communiquées à l'administration en application de l'article R. 7123-11 ;
- soit, si aucun changement n'est intervenu, un document écrit en attestant.

Dans l'intervalle, le détenteur de la licence dispose d'un délai d'un mois pour informer le préfet :

- de tout changement de lieu du siège social de l'agence ou de ses succursales et de toute modification de ses statuts ;

- de tout changement de dirigeants, de collaborateurs permanents, de délégataires ou d'associés de l'agence en indiquant les nom, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance, adresse personnelle, expérience professionnelle (*curriculum vitae*) ainsi que les fonctions exercées dans le cadre de l'agence, accompagné des éléments mentionnés aux points 3, 5 et 7 du *a* du 1 du présent A.

3. Le refus, la suspension et le retrait de la licence (art. R. 7123-14)

La licence peut être refusée ou retirée par le préfet de Paris dans les cas suivants :

Les cas dans lesquels la licence est refusée ou retirée sont les suivants :

- lorsque l'auteur de la demande de licence ou les dirigeants de l'agence n'offrent pas ou n'offrent plus les garanties de moralité nécessaires. À tout moment, l'autorité administrative peut demander la délivrance du bulletin n° 2 du casier judiciaire ou de tout document d'effet équivalent ;
- lorsque ne sont pas ou ne sont plus respectées les dispositions légales ou conventionnelles relatives aux conditions d'emploi des mannequins :
 - obligations relatives au contrat de travail (art. L. 7123-5) ;
 - salaire minimum à verser au mannequin (art. L. 7123-7) ;
 - gratuité de la consultation donnée à un jeune sur les possibilités d'accès à la profession (art. L. 7123-8) ;
 - modalités de remboursement des frais avancés par l'agence pour la promotion et le déroulement de la carrière du mannequin (art. L. 7123-9) ;
- lorsque ne sont pas ou ne sont plus respectées les dispositions légales ou conventionnelles relatives à l'exercice de l'activité d'agence de mannequins :
 - conditions de délivrance et de préservation de la licence (art. L. 7123-14) ;
 - mesures relatives à la défense des intérêts des mannequins et à la prévention des conflits d'intérêts (art. L. 7123-15) ;
 - obligations relatives au contrat de mise à disposition (art. L. 7123-17) ;
 - exigence d'une garantie financière (art. L. 7123-19) ;
 - attestation des organismes de sécurité sociale (art. L. 7123-22) ;
- lorsque les dispositions de l'article R. 7123-15 (dispositions relatives à la prévention des conflits d'intérêts) ne sont pas ou ne sont plus respectées.

Le refus de délivrance de la licence est motivé. Il doit intervenir dans le délai de deux mois suivant la réception du dossier de demande complet prévu à l'article R. 7123-10. Passé ce délai, la demande de licence étant acceptée en l'absence de décision, il conviendra de procéder, s'il y a lieu, à un retrait et non à un refus.

Elle peut également être suspendue, pour une durée d'un mois maximum, en cas d'urgence et lorsque l'agence de mannequins a commis une irrégularité particulièrement grave. La suspension est motivée.

Ce délai doit permettre de répondre à l'urgence et de mettre fin à l'irrégularité.

La décision portant retrait est motivée. Elle ne peut être prononcée qu'après que l'intéressé a été préalablement informé, par lettre recommandée avec avis de réception, des motifs invoqués à l'appui du retrait envisagé et invité à présenter ses observations dans le délai fixé dans cette lettre. Il est recommandé de fixer un délai suffisant permettant à l'intéressé de prendre connaissance des motifs invoqués et d'apporter ses observations. En pratique, un délai d'un mois paraît suffisant.

Les incompatibilités professionnelles ayant été supprimées, elles ne constituent plus un motif de retrait ou de suspension de la licence.

Les décisions de refus, suspension ou retrait prennent la forme d'arrêtés du préfet de Paris, notifiés aux intéressés.

Les arrêtés portant retrait sont publiés au *Journal officiel* de la République française selon les mêmes modalités que celles indiquées au *b* du 1 du présent A.

Comme auparavant, la DIRECCTE du lieu d'établissement de l'agence ou celle du lieu d'exécution de la prestation peut à tout moment, de sa propre initiative ou sur la base d'une information portée à sa connaissance, déclencher une procédure de contrôle sur la conduite des activités d'une agence.

Si elle le juge utile au regard des conclusions du contrôle et des manquements éventuellement constatés, elle en informe l'unité territoriale de Paris, le préfet de Paris étant l'autorité administrative compétente pour prononcer la décision de suspension ou de retrait.

B. – LA LIBRE PRESTATION DE SERVICES

Il est désormais possible pour une agence légalement établie dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen d'exercer son activité sur le territoire national sans devoir détenir de licence à la condition qu'il s'agisse d'un exercice temporaire et occasionnel, non essentiellement tourné vers la France, dans le cadre de la libre prestation de services (art. L. 7123-11 du code du travail).

A contrario, si son activité est principalement tournée vers la France, l'agence est tenue de disposer d'un établissement sur le territoire national et de solliciter la délivrance de la licence.

L'attention des DIRECCTE est appelée sur l'intérêt de vérifier, à l'occasion notamment des contrôles, en tant que de besoin en liaison avec les autres services de contrôle (administration fiscale, organismes de recouvrement des cotisations sociales notamment), la réalité du caractère occasionnel et temporaire de l'exercice de leur activité par les agences concernées.

Dans le cadre de la libre prestation de services, l'agence doit, préalablement à la prestation, effectuer, auprès de la DIRECCTE du lieu d'exécution de cette prestation, une déclaration comportant (art. R. 7123-12 du code du travail) :

- les références de l'immatriculation de l'agence à un registre professionnel de son pays d'origine ;
- le nom ou la raison sociale et l'adresse du lieu d'établissement de l'agence de mannequins ;
- les nom, prénoms et adresse du domicile des dirigeants de l'agence ;
- la désignation du ou des organismes auxquels l'agence de mannequins verse les cotisations de sécurité sociale pour ses mannequins salariés ;
- la preuve de l'obtention d'une garantie financière conformément à l'article L. 7123-19 ou la preuve de l'obtention d'une garantie équivalente dans le pays d'établissement ;
- le nom ou la raison sociale ainsi que l'adresse de l'utilisateur ;
- les lieux, dates, durée et, le cas échéant, les heures d'exécution de la prestation ;
- s'il y a lieu, l'autorisation individuelle pour l'emploi d'enfants mentionnée à l'article L. 7124-1.

L'exercice en France de leur activité par les agences de mannequins établies dans un pays tiers (hors UE et EEE), y compris à titre occasionnel et temporaire, demeure soumise à l'obligation de détenir une licence. Celle-ci demeure délivrée dans les mêmes conditions que si elles étaient ou envisageaient de s'établir en France.

II. – LE MANNEQUIN

A. – LA PRÉSUMPTION DE SALARIAT DU MANNEQUIN EST MAINTENUE

L'article L. 7123-3 du code du travail dispose que : « Tout contrat par lequel une personne physique ou morale s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un mannequin est présumé être un contrat de travail. » Cette présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération ainsi que la qualification donnée au contrat par les parties. Elle subsiste quand bien même le mannequin conserve une entière indépendance pour l'exécution de son travail de présentation et qu'il n'exerce pas ses fonctions dans un état de subordination vis-à-vis de l'employeur (art. L. 7123-4 du code du travail et Cass. civ. n° 1901, pourvoi n° 04-30.457, SA Legal c./URSSAF du Havre et a., 13 décembre 2005).

Sauf preuve contraire, le mannequin est considéré comme un salarié.

L'incompatibilité entre l'activité de mannequin et le statut d'auto-entrepreneur

Le dispositif de l'auto-entrepreneur est applicable aux seuls travailleurs indépendants bénéficiant du régime fiscal de la micro-entreprise et relevant des régimes de sécurité sociale des travailleurs indépendants.

Il n'est pas ouvert aux activités dont l'exercice implique un rattachement au régime général de la sécurité sociale.

Parmi celles-ci, l'article L. 311-3, alinéa 15, du code de la sécurité sociale affine obligatoirement aux assurances sociales du régime général les mannequins visés par les dispositions de l'article L. 763-1 et L. 763-2 (devenus L. 7123-2 à L. 7123-4 et L. 7123-6) du code du travail.

En conséquence, les mannequins, salariés, ne peuvent prétendre au régime d'auto-entrepreneur.

B. – LE MANNEQUIN INDÉPENDANT ÉTABLI DANS UN ÉTAT MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE OU DANS UN AUTRE ÉTAT PARTIE À L'ACCORD SUR L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN EST RECONNU

Le nouvel article L. 7123-4-1 du code travail lève la présomption de salariat au bénéfice des « mannequins reconnus comme prestataires de services établis dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen où ils fournissent habituellement des services analogues et qui viennent exercer leur activité en France, par la voie de la prestation de services, à titre temporaire et indépendant ».

Les conditions énumérées pour la levée de la présomption de salariat sont cumulatives :

- le mannequin doit être reconnu comme prestataire de services établi dans un État membre de l'Union européenne ou un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et inscrit à un registre du commerce ou un registre équivalent ;
- l'activité du mannequin en France doit être temporaire et indépendante.

Le mannequin qui remplit ces conditions indique à la DIRECCTE du lieu d'exécution de la prestation le ou les organismes auxquels il verse les cotisations de sécurité sociale afférentes à l'exercice de son activité dans le pays où il est établi en remplissant le formulaire A1, qui atteste de la législation de sécurité sociale applicable à son détenteur (art. R. 7123-12-1). Le contrôle se limite alors à s'assurer de l'authenticité de ce document.

À cette fin, le centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (CLEISS), chargé d'assurer la bonne coordination des systèmes nationaux de sécurité sociale des personnes qui se déplacent hors des frontières nationales, peut être utilement consulté (site Internet : <http://www.cleiss.fr>).

C. – LE MANNEQUIN RESSORTISSANT D'UN PAYS TIERS

Le mannequin, adulte ou enfant, ressortissant d'un pays tiers recruté par une agence de mannequins française ou par un bénéficiaire de la prestation du mannequin établi en France demeure présumé être salarié de cette agence

ou de ce bénéficiaire. Il doit être en possession d'une autorisation de travail (art. L. 5221-2 et L. 5221-5 du code du travail ; circulaire DPM/DM2-3 n° 99-132 du 2 mars 1999 relative à la délivrance d'autorisations provisoires de travail aux mannequins étrangers).

III. – LA RELATION ENTRE LE MANNEQUIN, L'AGENCE ET L'UTILISATEUR FINAL

La relation entre les acteurs du mannequinat évolue également suite à la suppression des incompatibilités professionnelles, remplacée par l'instauration de mesures de prévention des conflits d'intérêts.

A. – LA SUPPRESSION DES INCOMPATIBILITÉS PROFESSIONNELLES

Les professions autrefois interdites aux responsables d'agence de mannequins leur sont désormais ouvertes. À titre d'illustration, un photographe établi en France peut utiliser les services d'un mannequin pour son propre compte sans détenir la licence. En revanche, dès lors qu'il rétrocède contre rémunération l'image du mannequin, il se comporte comme une agence de mannequins et doit alors disposer de la licence. Il peut désormais exercer ces deux activités concomitamment mais doit respecter les règles de chaque profession.

Si la suppression des incompatibilités ouvre de nouvelles possibilités de cumul d'activités, ce cumul ne saurait jouer au détriment des intérêts des mannequins. Les agences de mannequins sont donc désormais tenues de mettre en place des mesures permettant de s'assurer que les intérêts des mannequins seront préservés.

B. – LA DÉFENSE DES INTÉRÊTS DES MANNEQUINS

L'article L. 7123-15 nouveau du code du travail instaure l'obligation pour les agences de mannequins de prendre toutes mesures nécessaires pour garantir la défense des intérêts des mannequins qu'elles emploient en évitant les situations de conflit d'intérêts.

Elle trouve sa traduction dans la partie réglementaire du code du travail avec la création d'un paragraphe dédié à la prévention des conflits d'intérêts (art. R. 7123-15 et R. 7123-16).

Les agences de mannequins sont désormais tenues :

1° D'informer leurs mannequins, leurs clients et la DIRECCTE du lieu d'exécution de la prestation, des modalités de facturation permettant d'identifier la part consacrée à la prestation du mannequin. Chaque poste de dépense ou de recette de la prestation doit être clairement identifié de façon à permettre de s'assurer que la rémunération du mannequin, que sa prestation soit directe, par sa présentation, ou indirecte par reproduction de son image, a bien été fixée dans le respect de la législation en vigueur (notamment les articles L. 7123-6 et suivants du code du travail et le chapitre II de la convention collective nationale des mannequins adultes et mannequins enfants de moins de seize ans employés par des agences de mannequins du 22 juin 2004).

2° D'informer ces mêmes destinataires du détail des mandats sociaux exercés par chaque dirigeant, dirigeant social, associé et salarié dans les secteurs d'activité qui, par leur nature, peuvent présenter des risques de conflit d'intérêts, en indiquant la nature de l'activité ou la qualité de mandataire social, l'adresse d'exercice de l'activité ou le siège de la société dont il est mandataire.

Ces informations devront être systématiquement mises à la disposition de l'autorité administrative à l'occasion d'un contrôle sur pièces ou sur place.

Les activités ou professions dont l'exercice conjoint avec l'activité d'agence de mannequins sont susceptibles d'entraîner des situations de conflit d'intérêts sont les suivantes (cf. art. R. 7123-16 précité) :

- production ou réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles ;
- distribution ou sélection pour l'adaptation d'une production ;
- organisation de cours ou de stages de formation payants pour mannequins ou comédiens ;
- publicité ;
- organisation de défilés de mode ;
- photographie.

Les informations mentionnées au 2° doivent, en outre, être portées à la connaissance du public et des salariés par voie d'affichage interne et sur le site Internet de l'agence, s'il existe.

Le non-respect de ces dispositions expose le contrevenant à une amende administrative (1 500 € pour une personne physique et 7 500 € pour une personne morale, doublés en cas de récidive). La sanction est prononcée par le préfet du lieu du constat de l'infraction, selon la procédure précisée à l'article R. 7123-17-1 du code du travail.

Le préfet notifie la décision de sanction à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Celle-ci ne peut intervenir qu'après que le préfet a notifié, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la personne mise en cause les griefs qui lui sont reprochés et les sanctions encourues et l'a invitée à présenter ses observations dans un délai d'un mois. Pendant ce délai, cette dernière peut prendre connaissance et copie des pièces du dossier et se faire assister ou représenter par tout conseil de son choix.

C. – LES MANNEQUINS DE MOINS DE SEIZE ANS

Quelles que soient les modalités d'exercice de l'activité, le recours à la prestation d'un mannequin mineur de moins de seize ans est soumis à l'obtention de l'autorisation individuelle préalable ou de l'agrément visés aux articles L. 7124-1 et suivants du code du travail.

La commission consultative prévue aux articles R. 7124-19 et suivants est donc compétente pour examiner les conditions d'emploi d'un enfant de moins de seize ans.

Vous voudrez bien me faire connaître (direction générale du travail, bureau RT1) les difficultés éventuelles rencontrées dans l'application de ces dispositions.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. COMBEXELLE

ANNEXE

LISTE ET COORDONNÉES DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET SYNDICALES

Organisation patronale

Syndicat national des agences de mannequins (SYNAM), 4, rue Galvani, 75017 Paris, tél. : 01-47-91-42-47, fax : 01-47-91-58-06, courriel : conseil@synam.org.

Organisations syndicales

Fédération FO-FASAP, 2, rue de la Michodière, 75002 Paris, tél. : 01-47-42-35-86, courriel : fasap-fo@wanadoo.fr.

Syndicat CFTC-Spectacles, 5, avenue de la Porte-de-Clichy, 75017 Paris, tél. : 01-44-85-38-10, courriel : http://www.cftc.fr/ewb_pages/c/contact.php.

Syndicat CFDT-SNAPAC, 47-49, avenue Simon-Bolivar, 75019 Paris, tél. : 01-44-78-53-00, courriel : snapac@f3c.cfdt.fr.

Syndicat CFDT-F3C, 47-49, avenue Simon-Bolivar, 75019 Paris, tél. : 01-56-41-54-30, courriel : <http://www.f3c-cfdt.fr/contact.html>.

CFE-CGC FCCS, 59-63, rue du Rocher, 75008 Paris, tél. : 01-55-30-12-12, courriel : pascal.louet@fccs-cgc.org.